

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.	« Art. 1386-5. — <i>(Alinéa sans modification).</i>		« Art. 1386-5. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »	<b><i>Alinéa supprimé.</i></b>		<b><i>Alinéa supprimé.</i></b>
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-6 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification.)</i>
« Art. 1386-6. — Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.	« Art. 1386-6. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 1386-6. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« 1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe	« 1° <i>(Sans modification).</i>	« 1° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>distinctif ;</p> <p>« 2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution. »</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent titre, les professionnels, ainsi que leurs sous-traitants, exposés au régime de responsabilité organisé par les articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. »</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Ne sont pas considérées comme... ..., les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles... ... 1646-1. »</p>	
<p>Article 12 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1386-11-1. — Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues à l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 1386-11-1. — Le... ... prévues au 4° et au 5° de l'article ...</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 1386-11-1. — Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain, par les produits qui sont issus de celui-ci, ou par tout autre produit de santé destiné à l'homme à finalité préventive, diagnostique ou thérapeutique.</p> <p>Le ...</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »	dommageables. »	... dommageables. »	...
.....	.....	.....	.....